



## Dégat des eaux après un travail au noir

Par **florek62**, le **20/10/2012** à **12:54**

Bonjour,

JE VOUS EXPLIQUE MA SITUATION EN QUELQUES MOTS. J' AI DEMANDÉ A UN AMI QUI VIENT D OUVRIR ça boîte auto entrepreneur mais quand il a travaillé chez moi il était au "noir" . après avoir reçu les 3000€ pour faire une extension il venait quand il voulait le plus souvent vers 17h c'est anormal , après avoir mis les toiles fibro , il a marché sur une toile qui a cédé une fuite importante dans ma pièce principale ma obliger a tous casser le plafond , cela faisait une semaine que lui avait dit de passer mais plus aucune réponse de ça part , la seule réponse était que c'était à mes frais pour les dégâts et la nouvelle toile est ce normal merci pour vos réponses d avance

Par **amajuris**, le **20/10/2012** à **13:18**

bjr,

vous avez fait travailler une personne non déclarée donc vous êtes entièrement responsable des dégâts survenus et en plus en infraction au droit du travail pour avoir travaillé une personne que vous saviez ne pas être en règle.

c'est le risque de ce genre de comportement.

on ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre.

si votre ami avait été blessé vous auriez des ennuis avec la sécurité sociale.

cdt

Par **florek62**, le **20/10/2012** à **13:24**

qui risque quoi ? puis je portait plainte ???

Par **amajuris**, le **20/10/2012 à 13:33**

le risque pour une personne qui en fait travailler une autre sachant qu'elle n'est pas déclarée. pour porter plainte, maladie bien française, il faut une infraction au code pénal que je ne vois pas dans votre cas.

par contre l'administration fiscale pourrait porter plainte contre vous pour travail dissimulé.

Par **alterego**, le **20/10/2012 à 13:44**

Bonjour,

Juridiquement, vous en êtes en tort.

Particulier employeur vous étiez soumis aux dispositions du Code du Travail : déclaration unique d'embauche à l'URSSAF, bulletin de salaire et paiement, déclaration et paiement des cotisations.

Vous étiez et restez seul responsable des travaux.

Vous ne bénéficiez pas de la garantie accordée par les entreprises du BTP en cas de problèmes pendant et après travaux (malfaçons, dégâts collatéraux engageant la responsabilité d'un entrepreneur etc...).

De l'ouverture à la fin du chantier, vous étiez de la sécurité du chantier et de celle du salarié. Sur ce point, je vous laisse imaginer les conséquences pour vous s'il était survenu un accident ou pire un décès.

Le qualificatif ami est à oublier.

Abstraction faite de l'amitié à laquelle vous croyiez jusque là, sa réponse exprime en tout point ce qui précède.

Cordialement

Par **alterego**, le **20/10/2012 à 13:46**

Vous ne pouvez pas porter plainte mais lui le peut.

Par **florek62**, le **20/10/2012 à 13:50**

donc je ne peux rien faire?? a part régler ça en interne??

Par **amajuris**, le **20/10/2012** à **13:56**

oui tout à fait

Par **Meow claire**, le **28/01/2019** à **12:30**

Bonjour,

Je vous explique ma situation. Nous avons un dégât des eaux à mon travail le plafond qui est tombé un peu on a tout épongé et un câble pend au plafond nous avons expliqué que c'était dangereux pour les clients et nous avons demandé de fermer. On a-t-il le droit de quand même nous faire travailler alors que le magasin est fermé

Par **morobar**, le **28/01/2019** à **19:34**

Bonjour,

Vous êtes payée, que les clients soient présents ou non est indifférent.

Les grandes surfaces commencent à 4 ou 5 h le matin et il n'y a aucun client.

Ceci dit si vous estimez votre sécurité, votre santé, voire votre vie menacée, vous pouvez exercer votre droit de retrait.

Code du travail L4131-1 et suivants